



DECISION DU PRESIDENT
N°2025-03

Sillingy, le 6 mai 2025

Objet : Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour les travaux de requalification de la route de Bromines et le renouvellement du réseau d'eau potable - Commune de Sillingy

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2020-35 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la CC Fier et Usse ;
- Vu la délibération n°2020-47 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire vers le Président ;
- Considérant les travaux programmés par la communauté de communes Fier et Usse afin d'effectuer des travaux de requalification de la route de Bromines et de renouveler le réseau d'eau potable situé dans ce même secteur sur la commune de Sillingy ;
- Considérant les travaux entrepris parallèlement par le concessionnaire électrique Énergie et Services de Seyssel (ESS) visant à reconstruire le poste de transformation électrique HTA/BT nommé ZAE2 BROMINES situé route de Bromines à Sillingy et à réalimenter, en antenne, du poste HTA/BT nommé LAVOTEL, également route de Bromines à Sillingy ;
- Considérant que le montant estimatif des travaux de requalification de la route de Bromines et de renouvellement du réseau d'eau potable s'élève à 1 069 238,40 €HT pour la CCFU ;
- Considérant qu'il convient de rechercher les meilleures conditions techniques, financières et de délai de réalisation de ces travaux concomitants et que pour ce faire la mise en place d'un groupement de commandes est nécessaire ;
- Considérant que la communauté de communes Fier et Usse est désignée coordonnateur du groupement,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention constitutive de groupement de commandes avec Énergie et Services de Seyssel ainsi que toute pièce afférente.

Article 2 : De désigner Monsieur Henri CARELLI membre titulaire de la commission d'appel d'offres mise en place pour ce groupement et Monsieur Yvan SONNERAT suppléant.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Comptable,
- Monsieur Henri CARELLI,
- Monsieur Yvan SONNERAT,
- Madame la Directrice Générale des Services de la CCFU pour exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Fier et Usse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse de la CCFU, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 074-247400567-20250506-DEC_2025_03-AR



Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du conseil communautaire et un extrait sera publié sur le site internet de la CCFU.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Le Président,
Henri CARELLI**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Fier et Usse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse de la CCFU, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).